captivité leur est odieuse, et, bien qu'ils la subissent quelquefois, ils ne l'acceptent jamais; l'instinct maternel n'est pas même assez fort pour la leur faire supporter, et on voit la mère abandonner ses petits nouveau-nés dès qu'elle peut trouver moyen de s'échapper. Les bons soins et une longue habitude suffisent à peine à les apprivoiser.

Chez ces mammifères, l'odorat est très-développé. Ils fouissent la terre comme les cochons; ils sont très-bons nageurs et ne détestent pas d'aller à l'eau. Il n'est pas rare d'en trouver noyés au fond des sauts de loups où ils étaient descendus pour nager, et d'où l'escarpement des bords ne leur a plus permis de sortir. On croit cependant qu'ils ne boivent pas; mais cette opinion, comme beaucoup d'autres, pourrait bien ne reposer que sur des apparences.

Pendant l'hiver, au moins sous le climat de Paris, les *hérissons* se retirent dans des trous où ils restent plongés dans un complet engourdissement. Ce sont des animaux hibernants dans toute la force du terme; ils tombent dans l'état léthargique quand le thermomètre est encore à 6° et même à 7° au-dessus de zéro, et s'ils en sortent momentanément, pour une cause ou pour une autre, ils ne tardent pas à y retomber.

La chair des *hérissons* est peu estimée en France; en Espagne, elle est assez recherchée et passe pour un mets de carême.

Nous avons vu plus haut qu'on dresse parfois des chiens à la chasse de ces animaux. Néanmoins, le cas est assez rare. Généralement les chiens aboient après le *hérisson*, sans vouloir le saisir; ceux qui l'attaquent se mettent le nez en sang, et il n'en faut pas davantage pour leur faire perdre l'odorat et les rendre impropres à la chasse.

L'appareil de la génération présente, chez les mâles, quelques particularités remarquables : le scrotum manque, les vésicules séminales ont un volume beaucoup plus grand que celui des testicules; elles forment, de chaque côté, de trois à cinq paquets, dont les conduits, d'abord séparés, se réunissent en un canal commun. Les prostates manquent; elles sont remplacées par des vésicules séminales accessoires; la verge paraît découpée en trois lobes, de manière à figurer un trèfle. L'accouplement a lieu au printemps; il s'opère de la même manière que chez les autres mammifères. Il n'est pas vrai, comme on l'a prétendu, que les épines dont ces animaux sont couverts les forcent de s'accoupler face à face. La durée de la gestation n'est pas bien connue; on sait seulement que, vers la fin de mai, on trouve déjà des nouveau-nés. Les petits, au nombre de trois à sept, pour chaque portée, naissent les yeux ouverts et les oreilles fermées; leur peau est blanche et parsemée de poils qui indiquent la place des piquants.

On compte maintenant neuf espèces de *hérissons*; mais, sur ce nombre, deux seulement sont bien connues. Elles sont propres à l'Europe, tant septentrionale que tempérée.

La première est le *hérisson vulgaire*, commun à toute l'Europe, en deçà du Volga. Il se distingue par un corps convexe en dessus, une tête très-pointue, des oreilles courtes, larges, arrondies, des yeux saillants, un cou très-court, des jambes très-petites, des pieds quatorze dans l'état ordinaire, mais qui, dans les grands froids, se contractent et se réduisent à dix. Sa longueur totale est de 0m,25 environ; sa queue, de 0m,03. Sa couleur générale est brune, mêlée de gris et de roux. Le museau, le front, les côtés de la tête, le dessous et les côtés du cou, la poitrine, les aisselles, les jambes, couverts de poils rudes, d'un blanc jaunâtre sale; les pieds et la queue parsemés de poils courts et roides. Cette espèce est divisée en deux races caractérisées principalement par la forme du museau. Dans l'une, le *hérisson-chien*, le museau un peu écourté a quelque ressemblance avec celui de certaines races canines; dans l'autre, connue sous le nom de *hérisson-cochon*, la forme du museau se rapproche davantage de celle du groin de cochon. On rapporte au même type, comme n'en différant pas essentiellement, le *hérisson de Sibérie*, que Séba et Pallas ont décrit en en faisant une espèce particulière.

Du temps des Romains, le *hérisson* commun était l'objet d'une chasse importante, parce qu'on se servait de sa peau pour carder la laine. Cette marchandise avait une telle importance, que c'était un des objets les plus ordinaires sur lesquels s'exerçait la spéculation. Pline rapporte qu'il n'est pas de commerce qui ait attiré davantage l'attention du Sénat et des empereurs. Les piquants ne servent plus aujourd'hui que comme épingles, pour attacher les préparations anatomiques destinées à être conservées dans l'alcool. On s'en servait jadis en médecine contre l'inconvénience d'urine et contre l'hydropisie. Son foie desséché et pulvérisé jouissait également d'une haute réputation médicale.

La seconde espèce du genre est le *hérisson à longues oreilles*. Il habite principalement la province d'Astrakhan, vers le cours inférieur du Volga et de l'Oural, jusqu'au lac Balkal. Etienne Geoffroy-Saint-Hilaire l'a retrouvé en Egypte, preuve évidente qu'il existe aussi dans l'Asie occidentale. Le *hérisson* à longues oreilles diffère de l'espèce précédente par des caractères très-tranchés et facilement reconnaissables. Les piquants, non réunis par touffes ou épis à leur racine, sont sillonnés de cannelures que bordent çà et là de petits tubercules; les oreilles, brunes au bord et blanches intérieurement, atteignent presque en hauteur la moitié de la tête; les poils qui recouvrent le dessous du corps sont blancs. Cette espèce est, en général, plus faible que le *hérisson* commun, et, par suite, devient plus facilement la proie des carnassiers. Certains oiseaux lui font même une guerre acharnée. Par compensation, elle est plus prolifique; chaque femelle fait deux portées par an. Du reste, elle est également sujette à l'engourdissement hibernal.

Des débris fossiles appartenant au même genre ont été découverts dans la province de Liége et en Auvergne : les uns appartiennent à des espèces encore existantes, les autres paraissent représenter des types aujourd'hui disparus.

Le genre *hérisson* contenait autrefois un plus grand nombre d'espèces; un certain nombre d'entre elles, propres à l'île de Madagascar, forment aujourd'hui, sous les noms d'*oricule et tenrec*, deux types génériques distincts. Au point de vue agricole, le *hérisson*, du moins l'espèce commune, offre un assez grand intérêt. C'est pour le cultivateur un auxiliaire qui l'aide puissamment dans sa lutte incessante contre les animaux nuisibles. Malheureusement, ce service n'est nullement reconnu : la malfaisante quadrupède, objet d'une répulsion sans motif et d'une haine aveugle, est détruit partout comme une bête malfaisante. Il y a là un préjugé à détruire, au lieu de détruire le *hérisson*, notre intérêt demande qu'on le protége. Il y a cependant, à ce sujet, quelques réserves à faire : ainsi, il y aurait certainement inconvénient à le laisser approcher des habitations; car il est friand d'œufs et détruit même les jeunes couvées, si on le laisse faire. Toutefois, hâtons-nous d'ajouter qu'il n'y a pas là un danger imminent : le *hérisson*, qui est très-farouche de son naturel, n'approche jamais volontairement des lieux habités par l'homme. Il n'y a donc pas là une raison qui puisse motiver sa destruction, surtout en présence des services signalés qu'il nous rend. Les chasseurs seuls, et réellement intéressés à sa mort, car il détruit le gibier. Aussi fera-t-on bien de l'exclure soigneusement des parcs et des garennes. Il est très-friand de jeunes lapereaux, et on rapporte même qu'il suit les lièvres à la piste.

—Paléont. Les *hérissons* fossiles ont été trouvés dans les terrains tertiaires et diluviens. Dans l'époque tertiaire, l'*erinaceus arvernensis* était un tiers plus petit que l'espèce actuelle dont il se distinguait encore par une dentition plus simple. Dans l'époque quaternaire, l'*erinaceus major*, plus grand que le *hérisson* commun, dans le rapport de 4 à 3, et avec des membres plus robustes, et le *hérisson des cavernes*, identique à celui de nos jours.

HÉRISSON, ONNE adj. (é-ri-son ; h asp.— rad. *hérisson* s.). Fam. Malgracieux, roide, inabordable : *Jamais de la vie je ne vous ai vu si* HÉRISSON. (Balz.)

La madame Grognac a l'humeur *hérissonne*. REGNARD.

— s. f. Entom. Nom vulgaire des chenilles des arcties ou chélonies, et particulièrement de l'*arctia caja*.

— Bot. Nom vulgaire de l'érinacée, genre de légumineuses.

HÉRISSON, bourg de France (Allier), ch.-l. de cant., arrond. et à 26 kilom. de Montluçon, sur la rive droite de l'Aumance; pop. agglom., 805 hab. — pop. tot., 1,493 hab. Granit porphyroïde. Ruines d'un château fort couronnant un rocher escarpé. Aux environs, église byzantine du Châtelloy, ornée de fresques bien conservées, et restes de l'ancienne cité romaine de Cordes, ruinée par les Goths.

HÉRISSON (Charles-Claude-François), biographe et bibliographe français, né à Chartres en 1762, mort en 1840. Avocat dans sa ville natale au moment où éclata la Révolution, il parvint à conserver souvent chanter à sa bien-aimée défunte; ici la situation est à peu près la même. Il s'agit d'un baron allemand, d'humeur bizarre, qui, un jour, passant à Munich sous les fenêtres du musicien Müller, et l'entendant chanter un air tyrolien, entre sans façon chez lui et le prie de recommencer. Ce qui est que le baron avait une fiancée qui chantait ce même air, et, en l'entendant de nouveau, il sent se réveiller en lui toute sa douleur. En ce qui concerne la composition de ce chant précieux; puis il repart, emportant son trésor, et va mourir dans son château. A quelque temps de là, Müller est informé que le baron a laissé un testament en bonne et due forme, par lequel il l'institue héritier de son domaine, à la condition qu'il l'habitera en compagnie de deux vieilles filles nobles, ses parentes, de leur neveu, et de la famille d'un major, autre parent éloigné. On conçoit la joie de Müller et son empressement à accepter les clauses du testament. En un tour de main, ses préparatifs sont faits, et, accompagné de sa femme, il s'en va prendre possession de son héritage. Hélas! le désenchantement ne se fait pas attendre. Les parents du baron, frustrés de la plus grande partie de ce qu'ils étaient en droit d'espérer, reçoivent fort mal les nouveaux venus; les deux vieilles filles prétendent régner en maîtresses dans la maison; le neveu trouve charmant de chercher à séduire la jeune Mme Müller, et la famille du major ajoute le plus qu'elle peut de tracasseries à celles qui peuvent de toutes parts sur le pauvre artiste. Autre ennui encore : les créanciers ne payent pas ou payent mal; ils réclame, cet autre ne veut pas renouveler un bail; de là des procès, des chicanes de toutes genres, si bien que Müller n'a plus le moment à donner à sa chère musique. Mais bientôt, n'y tenant plus, et préférant mille fois la simplicité de son existence d'artiste au train de sa vie de grand seigneur, il abandonne ses droits aux collatéraux du baron et reprend joyeusement avec sa femme le chemin de Munich. La fable est des plus simples; mais M. Jules Sandeau excelle, on le sait, à rendre le plus mince sujet par le charme des détails, la finesse de ses observations et le grâce de son style.

HÉRITÉ, ÉE (é-ri-té) part. passé du v. Hériter. Acquis par héritage : *Un bien* HÉRITÉ. *Une fortune* HÉRITÉE. *La terre salique ne pouvait être* HÉRITÉE *que par les mâles*. (Volney.)

HÉRITER v. a. ou tr. (é-ri-té — du lat. *hæreditare*; de *hæres*, héritier. Le latin *hæres* se rapporte à la racine sanscrite *har*, prendre, avec addition d'un nouveau suffixe. Dejà en sanscrit la racine *har* se prend dans l'acception plus spéciale de recevoir en héritage). Recevoir, acquérir par héritage : *tenir de ses parents ou de quelqu'un* : HÉRITER *d'un parent, d'un oncle, d'une tante*. — Absol. : *C'est une maladie qui a* HÉRITÉ *de ses parents; Sa modestie est une qualité qu'elle a* HÉRITÉE *de sa mère*. — *Le monde antique portait en soi un mal que le régime nouveau allait* HÉRITER *du précédent*. (Salvandy.)

— Absol. : *Théramène était riche et avait du mérite; il a* HÉRITÉ, *il est donc très-riche et est d'un très-grand mérite; voilà toutes les femmes en campagne pour l'avoir pour galant, et toutes les filles pour épouser*. (La Brug.)

— Intransitt. au. *Hériter de*, Recueillir la succession de : *Il vient d'*HÉRITER *d'une tante fort riche.*

. . . . Procrées des enfants
Qui puissent *hériter* de vous en droite ligne.
REGNARD.

‖ Acquérir par héritage : HÉRITER *d'une grande fortune.*

Un ignorant *hérita*
D'un parent qu'il porta
Chez son voisin le libraire;
Je crois, dit-il, qu'il est bon;
Mais le moindre ducaton
Ferait bien mieux mon affaire.
LA FONTAINE.

‖ Posséder après ses parents ou ses prédécesseurs; tenir d'eux ou avoir comme eux : HÉRITER *de la gloire de ses ancêtres. Chez les Germains, on* HÉRITAIT DE *la haine et des inimitiés de ses proches*. (Montesq.) *L'enfant* HÉRITE *à coup sûr* DES *dispositions morales de ses parents*. (L. Cruveilhier.) ‖ Obtenir à son tour, posséder après d'autres : *Le culte des passions* HÉRITE DE *tout ce qu'on dit du culte des sacrifices*. (De Custine.) *Lorsque les passions meurent, les goûts* EN HÉRITENT. (Lévis.)

— Gramm. Ce verbe est actif quand il a deux compléments dont l'un désigne la personne dont on hérite, et l'autre la chose transmise et reçue par héritage; dans ce cas, c'est la chose qui forme le complément direct et la personne qui figure en complément indirect : *Il n'a rien* HÉRITÉ DE *son père, mais il a* HÉRITÉ UNE *somme considérable de son oncle*. Lorsque *hériter* n'a pas ces deux compléments, mais l'un d'entre eux seulement, il est toujours neutre et veut de avant la chose héritée aussi bien qu'avant la personne : *Il* HÉRITERA *d'une petite maison; il* HÉRITERA DE *sa tante*.

— Allus. litt. **Ah ! doit-on hériter de ceux qu'on assassine!** Vers de Crébillon, dans sa tragédie de *Rhadamiste et Zénobie*. V. ASSASSINER.

HÉRITIER, IÈRE s. (é-ri-tié, ière — du lat. *hæres*. V. HÉRITER). Personne qui hérite, qui est appelée à recueillir une succession : HÉRITIER *légitime*. HÉRITIER *naturel*. HÉRITIER *testamentaire*. HÉRITIERS *directs. Quand vous laissez vos biens à vos* HÉRITIERS, *vous les quittez, et ils vous oublient : vous faites tout ensemble vos fortunes et des ingrats*. (Boss.) *L'*HÉRITIER *prodigue paye de soupirs funérailles et dévore le reste*. (La Bruy.) *Pour un* HÉRITIER *il n'est pas assez : il espérait plus*. (Petit-Senn.)

Claude, faible *héritier* du pouvoir des Nérons,
Prétérait à la gloire un plat de champignons.
BERCHOUX.

Non, je ne comprends pas de plus charmant plaisir
Que de voir d'*héritiers* une troupe affligée,
Le maintien interdit et la mine allongée,
Lire un long testament où, pâles, étonnés,
On leur laisse un bonsoir avec un pied de nez.
REGNARD.

‖ Celui qui possède après ses parents ou ses prédécesseurs : *Les enfants du Corse sont les* HÉRITIERS *de ses haines. Les grands hommes ont toujours des* HÉRITIERS *de leur pouvoir, mais rarement des* HÉRITIERS *de leur génie*. (De Ségur.)

— s. m. Techn. Morceau taillé en pointe : *Un* HÉRITIER *d'ardoise*. ‖ On pense qu'en ce sens le mot est une corruption d'ARÊTIER.

— s. f. Fille unique, non encore mariée et *Epouser une* HÉRITIÈRE. *Quand on n'a pas un sou vaillant, pourquoi vouloir en mariage une* HÉRITIÈRE? (Damas-Hinard.) *Une riche* HÉRITIÈRE *est toujours un ange de vertu.* (Mme C. Bacchi.)

— s. f. Bot. Genre d'arbres, de la famille des sterculiacées, tribu des sterculiées, comprenant plusieurs espèces qui habitent l'Asie tropicale. ‖ Syn. d'HELLÉNIE, de LACHNANTHE et de TOFIELDIE, autres genres de plantes.

— Encycl. L'*héritier* succède activement, c'est-à-dire que tous les droits de celui dont il hérite lui sont transmis et passent sur sa tête, en exceptant les droits exclusivement attachés à la personne, tels que ceux de puissance paternelle ou maritale, et les droits de nature purement viagers, tels que l'usufruit et droit d'usage. L'*héritier* succède aussi activement, ce qui signifie que toutes les obligations contractées par le défunt dont il meurt passent à sa charge. L'*héritier*, en un mot, est juridiquement le continuateur de la personne du défunt, *personam defuncti sustinet*, et c'est là le caractère qui le distingue essentiellement des donataires ou des simples légataires d'objets déterminés, auxquels ne succèdent qu'aux biens et ne sont pas les représentants et les continuateurs de la personne du donateur ou du testateur.

On peut hériter, soit en vertu d'un testament, soit *ab intestat* et en vertu simplement des dispositions de la loi. La condition des héritiers testamentaires est la même que celle des héritiers légitimes ou *ab intestat*, en ce qui concerne la nature et l'étendue des droits transmis, ainsi que la charge des dettes passives; il suffira donc de s'occuper dans cet article des hérédités *ab intestat*. Quant à ce qui concerne les héritiers testamentaires, les notions particulières à exposer regardent spécialement ce qui a trait au droit de tester, à la forme des testaments, à la capacité de recueillir des libéralités par cette voie, toutes choses qui doivent être la matière d'un article à part et trouveront naturellement leur place au mot TESTAMENT.

La loi qui règle la transmission des héritages est fondée sur l'étroite dépendance à l'état social des peuples. Dans les sociétés aristocratiquement constituées, cette loi est essentiellement conservatrice et tend à immobiliser les patrimoines dans les familles. Dans les Etats démocratiques, au contraire, la loi des successions tend au fractionnement et à l'activité circulation des fortunes privées. On a vu se manifester invariablement cette double tendance du droit successoral, sous toutes les principales qui ont dominé chaque société et chaque époque. Il est impossible, dans cette matière, d'isoler et d'étudier à part, pour une période particulière et pour chaque législation procède, dans une certaine mesure, des régimes qui l'ont précédée et, en même temps, des causes qui amènent l'antagonisme et de réaction des principes qui ont tour à tour prévalu. Un aperçu rétrospectif de ces vicissitudes du droit est indispensable.

Dans la période patricienne du droit romain, représentée par la loi des Douze Tables, la dévolution des héritages ne suit pas la pente des affections; elle est indépendante du sens du sang et de la nature et lice exclusivement à la constitution civile de la famille. Les enfants et les descendants d'un degre plus éloigné succèdent, il est vrai, au père et à l'aïeul; mais ce ne sont pas indistinctement tous les enfants qui héritent, ce sont uniquement ceux qui se trouvent, au décès, sous la puissance paternelle. L'enfant émancipé a été libéré de cette puissance; l'émancipation l'a rendu étranger à la famille, et il ne succède pas plus qu'un vertable étranger, selon la loi dénaturée des Douze Tables. L'enfant émancipé n'hérite donc pas; au contraire, l'étranger qui entre dans la famille par adoption succède à son père adoptif comme s'il était le fils de son sang; si bien naturel n'est rien, le lien civil est tout.

On vient de voir que, sous le régime du droit romain primitif, les *héritiers* d'un chef de famille étaient ses enfants en puissance et, concurremment avec eux, ses descendants d'un degré plus éloigné, issus d'enfants prédécédés ou sortis de la famille par émancipation. En ce qui concerne le droit d'hérédité des petits-enfants ou arrière-petits-enfants, il y a une distinction importante à faire. Les petits-enfants par les mâles succédaient seuls; les enfants d'une fille n'avaient rien à prétendre dans l'héritage de leur aïeul maternel; ils appartenaient uniquement à la famille de leur père, c'est-à-dire du mari de leur mère. Les familles, dans cette période du droit, ne se croisaient pas et ne se pénétraient pas par les mariages; chacun n'avait qu'une famille, à savoir sa famille paternelle, et chacune de ces familles ne reconnaissait d'autre lien que celui de la parenté par les mâles, et ne se perpétuait que par la descendance masculine ou par le moyen juridique des adoptions. Ainsi se maintenaient en s'isolant, en se préservant de toute communication et de tout croisement, le type de la race et l'orgueil du nom. La femme, dans cet état social, donnait simplement des enfants à son mari et des continuateurs de la famille de ce dernier. Quant à elle, de deux choses l'une : ou elle s'était mariée sans les solennités qui auraient pu la faire passer corps et biens dans la puissance de son époux, *in manu mariti*, et alors elle restait dans sa famille d'origine, demeurant étrangère à la famille maritale, n'y acquérant, en conséquence, aucun droit de succession et sans que ses enfants acquissent eux-mêmes aucun droit à sa propre hérédité; ou, au contraire, elle passait, par les solennités d'une sorte de mariage sacramentel, sous la puissance du mari, *in manu mariti*. Dans ce cas, elle entrait dans la famille maritale et, du même coup, tous ses liens et tous ses rapports étaient rompus avec sa famille d'origine, à laquelle elle devenait étrangère. Dans cette dernière situation, la femme devenait éventuellement *héritière* de son mari et, en cas de survivance, elle lui succédait comme si elle eût été sa fille, *loco filiæ*; dans la même situation, il s'établissait entre la mère et les enfants des droits mutuels d'hérédité, mais, il importe de le remarquer, des droits d'hérédité en quelque sorte collatérale. Les enfants et la mère pouvaient, il est vrai, se succéder mutuellement, mais en tant que frère et sœur, non en tant que mère et enfants.

Ainsi succédaient au père de famille ses enfants et ses petits-enfants en puissance, ses petits-enfants par les mâles, et enfin sa femme ou même sa bru, qui prenaient rang parmi les enfants et avaient droit avec eux et comme eux à une part viril, dans le cas où le régime matrimonial de la *manus* l'avait fait entrer dans la famille maritale. La filiation adoptive produisait, au reste, les mêmes effets héréditaires que la filiation réelle. Tel était le premier ordre de successeurs, la succession des descendants, qui étaient nommés en droit romain *hæredes sui*. On les appelait héritiers par trois raisons : la première, c'est que, se trouvant au moment du décès sous la puissance du chef de la famille, ils étaient en quelque sorte sa propriété et sa chose, les *héritiers* siens, *hæredes sui*; la seconde raison qu'on donne de cette locution est qu'il existait, dans les principes du droit romain, une sorte de copropriété du patrimoine entre tous les membres d'une même famille. Le chef seul administrait de son vivant, et son droit d'administration était absolu et s'étendait jusqu'à la faculté d'aliéner; mais, au décès du chef, la propriété se divisait entre les héritiers. C'est pourquoi les enfants succédaient à ce qui leur appartenait déjà, à leur chose propre, idée que traduisait encore plus énergiquement cette dénomination, *hæredes sui*.

Il n'y avait pas à Rome, du moins dans la période du droit qui nous occupe en ce moment, de succession dévolue aux ascendants. La constitution de la propriété et de la famille répugnait à toute idée d'hérédité remontant ainsi les degrés d'une génération. Les chefs de famille étaient seuls propriétaires; tout ce que leurs enfants ou petits-enfants pouvaient acquérir, soit par succession, soit par la pratique d'un art ou d'une industrie, était de plein droit acquis au père, qui en disposait absolument comme de sa chose propre. Le décès d'un fils de famille, le fils se fût-il émancipé ou même, le laissait donc vacant aucun patrimoine et n'ouvrait, en conséquence, aucune succession. Tout ce qu'il avait pu acquérir de vie avait été acquis au fur et à mesure au père, sous la puissance duquel il était placé. Il n'y avait donc que deux ordres d'*héritiers* : les descendants *héritiers* siens, dont on vient de s'occuper, et, à leur défaut, les *héritiers* agnats, dont il reste à parler.

La loi des Douze Tables portait : *Si ab intestato moritur, cui suus hæres nec exit, agnatus proximus familiam habeto.* « Si quelqu'un meurt intestat, sans avoir d'héritier sien, le plus proche agnat aura la famille. » La famille ici signifie l'hérédité. Quant aux agnats qui succédaient ainsi en l'absence de descendants *héritiers* siens, c'étaient les parents collatéraux du défunt, reliés à lui par les degrés d'une parenté masculine exclusivement, et dont aucun n'était sorti de la famille de l'auteur commun par l'effet d'une émancipation. La succession était dévolue à l'agnat le plus proche, à l'exclusion des autres; si plusieurs étaient au même degré, ils succédaient et partageaient par têtes. Quant aux parents par les femmes, quelle que fût la proximité du degré, ils ne succédaient point ni en concours avec les agnats, ni même en l'absence de successeurs agnatiques. Il en était de même de la mère; elle n'était point de ses enfants, à l'exception du cas où le régime matrimonial de la *manus* l'avait fait passer dans la famille de son mari. Les parents maternels et la mère, en dehors de la condition de la *manus*, ne faisaient pas, en effet, partie de la famille, et la règle invariable était que nul ne sortait pas de la famille, de la famille factice et jusqu'à un certain point hors nature, telle que le droit civil l'avait constituée.

Ce régime sans entrailles, qui sacrifiait les droits du sang et les droits sacrés de la maternité au lustre et à la perpétuité des grandes races, ce régime fut progressivement abandonné par les édits des préteurs. Le droit prétorien, droit de seconde formation, droit essentiellement équitable et démocratique, grandit avec les progrès de l'élément plébéien et fit un pas en avant à chaque victoire intérieure, à chaque mouvement ascendant de la démocratie. La première réforme du droit prétorien consista à appeler à la succession du père les enfants émancipés, qui en étaient exclus par la loi des Douze Tables. Le préteur, s'inspirant des sentiments et des lois de la nature, leur accorda un droit d'hérédité, qui ne différa guère que nominalement de l'hérédité civile et qui fut appelée la *bonorum possessio unde liberi*. Puis vint le tour des parents par les femmes. Le préteur leur accorda aussi une succession de sa création, réunissant à peu près tous les avantages et tous les émoluments de la succession de droit civil, et qui prit le nom de *bonorum possessio unde cognati*. Toutefois, le préteur, qui n'était que magistrat, pouvait bien interpréter le droit avec ampleur, et même l'amender, mais il n'avait pas la puissance de l'abroger. Il appela donc les parents maternels, ou *cognati*, à la succession, mais dans le cas seulement où les *héritiers* agnatiques faisaient défaut. La survivance d'un seul agnat, s'il acceptait la succession, suffisait pour exclure tous les parents par les femmes ou cognats, même d'un degré plus rapproché que lui. Naturellement, la mère survivante dut prendre rang dans cette succession déférée par le droit prétorien aux cognats, ou elle occupait le premier degré; mais, de même que les autres *cognati*, elle n'arrivait à la succession des enfants qu'en l'absence d'*héritiers* agnats, qui l'excluaient toujours, quelle que fût la distance du degré d'agnation.

Telles furent les principales réformes apportées par les édits des prêteurs dans le droit successoral, réformes importantes, bien que nécessairement empreintes d'une certaine timidité. La législation des empereurs entra avec plus de hardiesse dans la voie des réformes. Il ne faut pas biaiser avec la vérité juridique et historique : il est certain que le droit civil alla sans cesse s'affaiblissant. Les Césars prodiguèrent l'égalité en échange de la liberté perdue. La législation des Antonins entra largement dans cette voie des réformes et, sous Adrien eut l'honneur de relever les droits jusque-là méconnus de la maternité; le sénatus-consulte Tertullien, rendu sous un règne, appela la mère à la succession de ses enfants morts sans postérité, et l'y appela en première ligne, à l'exclusion des agnats collatéraux autres que les frères et sœurs de ses enfants. Par la nature des droits d'hérédité d'être réciproques. Un nouveau sénatus-consulte, le sénatus-consulte Orphitien, consacra cette vérité et, remplissant une lacune qu'avait laissée exister son devancier, il appela les enfants à l'hérédité de leur mère décédée. Il n'est pas sans intérêt de remarquer que, dans cet état de la législation, aucune distinction n'était faite entre les enfants naturels et les enfants légitimes, quant aux droits à la succession de la mère. Au fond, rien n'était plus logique : il ne s'agissait point ici, en effet, d'un lien civil de famille, mais uniquement des nœuds du sang et des liens de la nature. Or, à ce point de vue de pur sentiment et de naturalisme philosophique, qui était celui de la législation antonine, il était logique, nous le répétons, d'établir une entière parité entre la filiation naturelle et la filiation légitime, relativement aux droits à l'hérédité maternelle.

Toutes les réformes partielles, réalisées par le droit prétorien d'abord et par le droit impérial plus tard, vinrent se fondre dans la réforme plus large et plus absolue opérée par la législation de Justinien. La novelle 118, le code définitif de l'égalité et qu'on peut appeler aussi le code du droit de la nature et de la mère successorale, posa et organisa le principe de la dévolution des héréditès dans l'ordre des affections présumées du défunt. La plus impérieuse des affections humaines est l'affection des pères et des mères pour leurs enfants et leurs petits-enfants. Selon la novelle, les enfants et descendants à tous les degrés succéderont en premier ordre sans distinction entre les petits-enfants, par les filles ou par les mâles, et sans distinction non plus entre les enfants émancipés et ceux qui étaient restés sous la puissance de leur père. A défaut de postérité, les ascendants filiales sont celle qui parlent le plus haut au cœur de l'homme. Les enfants manquant, la novelle appela à la succession les ascendants paternels ou maternels, sans aucune préférence entre eux autre que celle qui résultait de la plus grande proximité du degré. En l'absence, enfin, de tous *héritiers* en ligne directe et de tous collatéraux, la novelle appela les collatéraux par ordre de proximité, et sans aucune acception de parenté par les mâles ou par les femmes; tout privilége agnatique disparut : l'aristocratique organisation de la famille romaine avait fait son temps.

Parmi les réformes de Justinien dans cette matière d'un si grand intérêt, il ne serait pas juste d'oublier celle qui forme l'objet de sa novelle 117, et qui attribua au conjoint survivant une part dans la succession de l'époux prédécédé, part qui lui était assurée en concours avec tous les ordres d'*héritiers*, sans en excepter les enfants succédant au conjoint en parent. On peut regretter que cette disposition commandée par l'humanité et par les bienséances n'ait pas été reproduite dans le code civil. Ce code, du reste, à part quelques modifications portant sur des détails secondaires, a reproduit fidèlement l'économie de la novelle 118, et règle comme elle la dévolution des successions sur l'ordre des affections présumées, c'est-à-dire des affections naturelles.

Le code civil, de même que la novelle 118, appelle en premier lieu à l'hérédité les enfants et descendants du défunt. S'ils sont tous du premier degré, ils succèdent par têtes; s'ils sont à des degres différents, les petits-enfants de père ou mère prédécédés ne sont pas exclus par les enfants au premier degré, mais ils prennent, par voie de représentation, les lieu et place de leurs père ou mère défunts, et le partage s'opère par souches. Une subdivision par têtes a exécute ensuite entre les *héritiers* groupés dans une même souche. Le partage par représentation et par souches a lieu encore toutes les fois que, les enfants au premier degré étant tous décédés, il ne reste que des descendants plus éloignés, et sans qu'il y ait à distinguer, d'ailleurs, s'ils sont ou non entre eux à égalité de degré. A défaut de descendants, la succession est dévolue en second ordre par le code aux ascendants du défunt; à défaut d'ascendants, elle est dévolue à ses parents collatéraux, par ordre de proximité. Toutefois, il existe dans l'économie du code certains cas de concours entre les successions ascendantes et collatérales. On peut résumer ainsi, en somme, les règles concernant cette simultanéité d'hérédité collatérale et ascendante : les ascendants autres que le père et la mère excluent tous les collatéraux, à l'exception des frères et sœurs du défunt ou des descendants de ses frères et sœurs. Quant aux frères et sœurs et à leurs ascendants, ils sont des collatéraux privilégiés et excluent tous les ascendants, à l'exception du père et de la mère, avec lesquels ils concourent. *Héritiers* ascendants ou *héritiers* collatéraux succèdent d'ailleurs par ordre de proximité; les plus proches écartent les plus éloignés. Il importe toutefois de remarquer ici que, par un emprunt assez malheureux et souvent critiqué fait au droit coutumier, le code civil a adopté la règle de la divisiou entre les deux lignes paternelle et maternelle de toute succession échue à des parents ascendants ou collatéraux. L'hérédité se scinde ainsi en deux hérédités, ou chaque succesible se prend part que dans sa ligne. Il résulte de là qu'un parent du degré le plus intime, un oncle ou une mère, par exemple, peut se trouver en concours avec un parent d'un degré beaucoup plus éloigné, appartenant à l'autre ligne, et qui n'en prend pas moins une certaine quotité de la succession. Ce résultat, qui se produit fréquemment, met évidemment en échec le principe des affections présumées, qui est cependant le principe régulateur de notre loi des successions.

La proximité du degré n'est pas la seule condition requise pour hériter : il faut, de plus, la capacité légale. Pour être capable, le premier point est d'exister ou au moins d'être conçu au moment où s'ouvre la succession. Il faut, en outre, se trouver dans aucun des cas d'indignité déterminés par la loi. Une autre condition était requise par le code civil, avant qu'il eût été remanié sur ce point par la loi du 14 juillet 1819, c'était la qualité de Français. Le code n'avait pas reproduit, il est vrai, l'odieux principe du droit d'aubaine, qui privait autrefois les étrangers d'une manière absolue, du droit de recueillir la succession de leurs parents décédés en France; mais il avait établi sur ce point la règle de la réciprocité, en disposant que les étrangers ne pourraient succéder en France qu'autant que les lois de leur pays permettraient à nos nationaux de succéder chez eux et dans la même mesure. La loi de 1819, plus généreuse et plus hospitalière, a définitivement aboli le dernier vestige du droit d'aubaine, et a admis les sujets étrangers à hériter en France, de la même manière que les parents régnicoles, sans rechercher si les codes du pays auquel appartient le successeur aubain contiennent ou non des dispositions analogues en faveur des Français. Cette loi, inspirée de l'esprit nouveau, de l'esprit de fraternité entre les peuples, a fait entrer dans la large sphère du droit des gens la capacité d'hériter, qui avait été jusque-là circonscrite dans la nomenclature des droits civils non communicables aux étrangers.

Héritier extravagant (L'); en espagnol, *El heredero loco*, saynète de Ramon de La Cruz. La scène se passe dans un bourg voisin de Madrid. Diego, un paysan, est marié avec Marcia et en a deux enfants. Il s'est rendu à la capitale pour voir son frère, malade depuis bien des années, et a prolongé son séjour plus que de coutume, ce qui a jeté de l'inquiétude dans l'esprit de sa femme. Leur fille, Blasa, a un *novio*, c'est-à-dire un fiancé nommé Juan Lorenzo, et les familles des deux amoureux consentent à leur union. Tout à coup revient Diego, orné d'une perruque majestueuse et d'un laquais vêtu à la française et ayant une boîte de carton sous le bras. Aux reproches que lui adresse sa femme, il répond par ce mot victorieux : « Je suis héritier; j'ai un million. » Il est vrai qu'il ne s'agit que de réaux; mais cela fait encore plus de 200,000 fr. Il a commandé pour sa femme des vêtements tout brodés d'or et veut que ses enfants soient élevés comme des grands seigneurs. Diego déclare à sa femme que désormais elle ne doit plus avoir d'amour pour lui; car les gens du monde, une fois mariés, n'ont plus le

droit de s'aimer, comme pourraient le faire des roturiers. Quant à lui, il prendra une maîtresse, car cela pose un homme marié. Un paysan qui lui a prêté 40 piastres, en apprenant la fortune qui vient d'échoir à Diego, accourt lui réclamer cette petite somme. Et celui-ci le congédie en lui disant qu'un gentilhomme ne paye pas ses dettes. Heureusement que Julian, le notaire du village, vient lui apprendre que le négociant chez lequel la fortune de Diego a été confiée en dépôt a pris la fuite. Il ne lui reste d'autre ressource que d'oublier sa vanité d'une heure et de redevenir Gros-Jean comme devant. Diego en prend assez gaiement son parti et se félicite de penser que désormais, sans déroger, il pourra marier ses deux enfants. Il donne son consentement à ce mariage, et aussitôt il apprend de la bouche de Julian que la lettre qu'il vient de lui faire lire est une lettre supposée et que sa prétendue ruine n'avait d'autre but que de le rappeler à des sentiments plus raisonnables. Ce petit tableau de mœurs villageoises est plein de vivacité, de finesse, d'esprit et d'observation. Il fait partie des *Saynètes* de Ramon de La Cruz, traduites par M. Antoine de Latour (Paris, Michel Lévy, 1865, 1 vol. in-12).

Héritiers (LES) ou le **Naufrage**, comédie en un acte et en prose, d'Alexandre Duval; représentée au théâtre de la République (Comédie-Française) le 27 novembre 1796. La jolie comédie des *Héritiers* doit sa naissance à ce passage de La Bruyère, qui la contenait, en effet, mais d'où il fallait la tirer : « Combien de testateurs se repentiraient de leur économie pendant leur vie, s'ils pouvaient voir après leur mort la figure de leurs héritiers! » Voici la fable imaginée par l'auteur. Jules a cru voir périr son maître, Antoine Kerlebon; celui-ci était riche, et déjà ses parents se mettent en devoir de partager un immense héritage. Les héritiers sont Duperron et sa mère, Henri, sa jeune cousine et Jacques Kerlebon; ce dernier écrit de Marseille qu'il se dispose à se rendre à Landerneau, lieu de la scène; il annonce qu'il partira le 2, qu'il arrivera le 12 et qu'il épousera le 15 la cousine de Henri. Henri et sa cousine s'aiment et sont réduits au désespoir. Mais Antoine Kerlebon a été sauvé par des Anglais; il n'est pas connu des héritiers. Quand il paraît, on le prend pour son frère; il profite de la méprise pour éprouver l'attachement de ses parents. Il trouve dans Duperron et sa mère un vil égoïsme, et dans Henri et sa cousine un cœur excellent : il s'amuse de l'inquiétude des deux amants, est indigné des projets que forment Duperron et sa mère, et se retire pour prendre du repos. Arrive Jacques, son frère, que Duperron et sa mère prennent pour Antoine; aussi l'accablent-ils de politesses. Mais Antoine Kerlebon revient; Duperron et sa mère sont bien confus, et Antoine n'exige, pour toute vengeance, que l'union de Henri et de sa cousine. Tel est le fond de cette petite comédie, qui se distingue par des situations comiques, par des scènes bien dialoguées.

Pendant trente ans et plus, le public a fait bon accueil aux *Héritiers*. Le plan de cette pièce coûta si peu de travail à l'auteur, qu'il l'écrivit dans un jour. Comme ses autres ouvrages dramatiques, elle porte l'empreinte d'une composition vive et rapide. Aussi est-elle plus remarquable par la conception de l'ensemble que par la perfection des détails. Les *Héritiers* furent la première pièce marquante d'Alexandre Duval.

Héritière (L'), vaudeville en un acte, de Scribe et Germain Delavigne; représenté au théâtre du Gymnase en 1823. Une jeune veuve, Agathe de Melval, vient de perdre son oncle le commandeur. Celui-ci a nommé pour exécuteur testamentaire M. de Gourville, vieux garçon encore vert et affligé 40,000 livres de rentes. On ignore l'importance du legs fait à Agathe par le défunt, qui désirait vivement le mariage de sa nièce et de Gourville. Ce dernier, présumant que la veuve n'héritera que de 10,000 livres de rentes, forme le projet de l'unir à son neveu Gustave. Il entreprend donc de triompher de l'indifférence des deux jeunes gens. Gustave, provoqué par son oncle, jure de triompher de la froideur d'Agathe. Quant à celle-ci, elle se laisse prendre assez aisément au doux langage du bel amoureux. C'est en ce moment que M. de Gourville reçoit le testament du commandeur. Il est conçu en ces termes : « J'institue pour légataire universelle ma nièce Agathe, la seule personne de ma famille qui ne m'ait jamais rien demandé. » Or, il s'agit d'une fortune de plus de 100,000 livres de rentes, et le vieux garçon veut alors épouser pour son compte. Il change de batteries et essaye, mais trop tard, de détruire son ouvrage. Après un véritable duel d'habileté et de rouerie avec Gustave, M. de Gourville se sent vaincu et est forcé, à contre-cœur, de consentir au bonheur des amants. « Qu'est-ce que je voulais? qu'est-ce que je demandais? dit-il alors hypocritement, de vous voir unis, et pour en arriver là, je peux me vanter que vous m'avez donné assez de mal. » L'*Héritière* est un véritable petit chef-d'œuvre. On y trouve réunies les plus précieuses qualités de Scribe, sans ses défauts habituels. Les scènes sont filées avec une habileté et un charme extrêmes.

Héritière (L') ou **Un coup de partie**, comédie en cinq actes et en prose, d'Empis; représentée au Théâtre-Français le 4 septembre 1844. « M. Lucien d'Aubray, dit Théophile Gautier, secrétaire intime du ministre des affaires étrangères, a perdu au jeu tout ce qu'il possédait et même 300,000 fr. qu'il ne possédait pas. Aucune ressource ne lui reste; il a vendu jusqu'aux secrets de l'Etat, et, dans l'impossibilité de vendre son âme au diable, il n'a plus qu'à la lui donner en se brisant le crâne d'un coup de pistolet. Dans cette conjoncture, une comtesse de Cireuil, qui le protége, vient offrir à Lucien d'épouser une jeune héritière possédant 3 millions de dot, Mlle Catherine Renaud, nièce d'un riche, mais honnête industriel. Vous jugez s'il accepte avec empressement. Cependant la fortune semble bientôt se repentir de lui avoir souri. Un certain Louis Morel, qui aspire secrètement à la main de Mlle Renaud, arrive tout exprès de Saint-Pétersbourg, où il était attaché à l'ambassade française, pour démasquer Lucien d'Aubray, c'est-à-dire apprendre à l'oncle de Catherine que celui auquel il va la livrer est un fourbe audacieux qui a 300,000 de dettes contractées dans les tripots, et, de plus, une maîtresse, Mme de Renneville, dont il a l'intention de ne point se séparer, quoi qu'il arrive. Pour prévenir l'effet de cette révélation, Lucien d'Aubray confesse, avec une feinte humilité, ses erreurs de jeunesse à Catherine, mais en se taisant toutefois sur le chapitre de Mme de Renneville. L'innocente fille, touchée de la délicatesse de cet aveu, pardonne à son futur époux et jure de n'appartenir jamais à un autre qu'à lui. » L'oncle, malgré des doutes, se voit forcé lui-même de consentir au mariage; car Lucien a eu l'infamie de faire répandre le bruit que l'honneur de Mlle Renaud en exigeait la prompte conclusion. Il faut, pour dessiller les yeux de la charmante aveugle, que Louis Morel lui fasse lire une lettre adressée par Lucien à Mme de Renneville. Naturellement, Morel épousera Catherine.

En somme, la caractère de Catherine est froid, celui de Morel est faux, celui de Lucien est odieux, aucun n'est intéressant. Ce qui fit le succès de l'ouvrage, c'est le mérite du style et l'habileté avec laquelle les situations étaient présentées et développées.

HÉRITIER (L'), auteur dramatique et historien français. V. L'HÉRITIER.

HÉRITINANDEL s. m. (é-ri-ti-nan-dèl). Erpét. V. HÉRÉTIMANDEL.

HÉRIUS, nom latin de la VILAINE.

HERLE s. m. (èr-le; *h* asp. — altér. de *harle*). Ornith. Nom vulgaire du harle huppé.

HERLEN, ville de Hollande. V. HEERLEN.

HERLEVA ou **ARLETTE**, mère de Guillaume le Conquérant, roi d'Angleterre, qui vivait au XIe siècle. D'après Augustin Thierry, c'était une paysanne que le duc de Normandie, Robert II, aperçut un jour où elle lavait du linge et qu'il acheta moyennant un prix débattu avec le père de la belle fille. Selon Saint-Foix, Arlette était fille d'un pelletier de Falaise, et Robert conçut une vive passion pour elle en la voyant danser dans la rue; enfin, suivant Lingard, elle avait pour père un officier de la maison du duc. Quelle que soit la vérité sur ce point, toujours est-il qu'Arlette captiva au plus haut degré le cœur de Robert le Diable, à qui elle donna un fils, Guillaume le Bâtard (1027), le futur conquérant de l'Angleterre. Après la mort de Robert le Diable, qui ne l'avait point épousée, sans doute à cause de sa basse extraction, Arlette se maria avec un seigneur appelé Herluin, dont elle eut trois enfants.

HERLOSSSOHN (Charles-Georges-Reginald HERLOSS, dit Charles), littérateur allemand, né à Prague en 1804, mort en 1849. Il étudia le droit, fut quelque temps précepteur, puis se rendit, en 1825, à Leipzig, où il conquit par ses travaux littéraires une position indépendante et fonda, en 1830, la *Comète*, journal de littérature et de critique. Herlosssohn a publié un grand nombre de romans, de nouvelles, de petits récits, etc., dans lesquels il a fait preuve d'un grand talent d'exposition, d'une imagination des plus vives et d'une connaissance approfondie du cœur humain. Nous citerons, entre autres : *Tableaux du temps et de la vie* (Hanovre, 1839-1843, 6 vol.); les *Fleurs de la forêt* (Altenbourg, 1847); *Tableaux de fantaisie* (Leipzig, 1846-1847, 2 vol.); *Tableaux de Pâques* (Leipzig, 1846), ouvrage qui obtint beaucoup de succès; les *Hongrois* (1832); le *Dernier Thaborite* (1834); le *Premier amour de Wallenstein* (1844); les *Hussites* (1843); la *Fille de Piccolomini* (1846), les *Meurtriers de Wallenstein* (1847), etc. Herlosssohn avait, en outre, publié un grand ouvrage : l'*Allemagne pittoresque et romantique*, une intéressante description du *Mont des géants et du comté de Glatz* (Leipzig, 1847). On lui doit aussi des poésies lyriques, publiées en recueil sous ce titre : *Livre des chansons* (Leipzig, 1848) et auxquelles il faut joindre ses *Poésies posthumes*, éditées par A. Bœttyer (1851). Enfin, on a publié la collection de ses *Romans historiques* (Prague, 1862-1864, 12 vol.) et le recueil de ses *Œuvres complètes* (Prague, 1865 et années suiv.).

HERLUFSHOLM, village du Danemark, dans l'île de Seeland, près de la ville de Nestved, à 66 kilom. S.-O. de Copenhague. Bel établissement d'instruction publique, avec bibliothèque de 12,000 volumes. Herlufsholm était, au XIIe siècle, un grand monastère de bénédictins et portait le nom de *Skovkloster* Devenu, après l'introduction de la Réforme, fief de la couronne, il fut donné, en 1560, avec d'autres domaines, par le roi Frédéric II, à l'illustre amiral Herluf Trolle. Ce grand homme, quelques jours avant la bataille navale (23 mai 1565) où il fut frappé mortellement, consacra Skovkloster et tous les biens qui en dépendaient à la fondation d'un établissement d'instruction publique qui, en souvenir de son fondateur, fut appelé Herlufsholm. Par un privilége spécial, cet établissement, qui est à la fois une école dite savante et un internat, n'a rien de commun avec les autres établissements analogues du royaume; il est tout à fait indépendant de l'administration générale de l'instruction publique. Il est dirigé par un président nommé par le roi et relevant directement du conseil privé d'Etat.

HERLUIN, vulgairement appelé **Hellouin**, bénédictin français, né en Normandie en 994, mort au monastère du Bec en 1078. Issu d'une famille noble, il suivit le métier des armes jusqu'à l'âge de quarante ans. Ayant fait le vœu d'embrasser la vie monastique s'il échappait à la mort dans un combat terrible, où il avait peu d'espoir de se sauver, il s'empressa d'accomplir son vœu en fondant dans une de ses propriétés, à Bonneville, un couvent dont il devint l'abbé (1034). En 1039, Herluin quitta Bonneville pour aller créer un nouveau monastère au confluent de la Risle et du Bec. L'école établie dans le monastère du Bec acquit en peu de temps une grande célébrité, et il en sortit un grand nombre de personnages fameux, entre autres le pape Alexandre II.

HERLUISON (Pierre-Grégoire), écrivain religieux français, né à Troyes en 1759, mort à Saint-Martin les-Vignes, près de Troyes, en 1811. Il entra dans les ordres, devint professeur à l'Ecole militaire de Brienne, puis fut bibliothécaire de l'Ecole centrale de l'Aube et, par la suite, de sa ville natale. Ses principaux ouvrages sont : la *Théologie réconciliée avec le patriotisme*, ou *Lettres théologiques sur la puissance royale et sur l'origine de cette puissance* (Troyes, 1790), traité dans lequel Herluison montre, en invoquant le témoignage des Pères de l'Eglise, que les peuples ont le droit de choisir leur gouvernement; le *Fanatisme du libertinage confondu*, ou *Lettres sur le célibat des ministres de l'Eglise* (Paris, 1792, in-8°); *De la religion révélée* ou *De la nécessité des caractères et de l'authenticité de la révélation* (Paris, 1813), écrit posthume.

HERM (l'), ancien petit pays de France, dans le bas Poitou, où était Saint-Michel-en-l'Herm, bourg compris actuellement dans le département de la Vendée.

HERM, petite île d'Angleterre, dans la Manche, archipel des îles Normandes, à 6 kilom. E. de Guernesey, dont elle dépend; 2 kilom. de longueur sur 1 kilom. de largeur.

HERMÆUM PROMONTORIUM, nom de plusieurs caps du monde connu des anciens : 1° cap de l'Afrique septentrionale, à l'E. de Carthage, aujourd'hui cap *Bon*; 2° cap de la Sardaigne, sur la côte N.-O., appelé aujourd'hui cap *della Caccia*; 3° cap de Thrace, sur la côte du Bosphore; il porte actuellement le nom de *Iéni-Hissar*.

HERMAGORAS DE TEMNOS, rhéteur grec qui vivait vers le milieu du Ier siècle av. J.-C. Il acquit une grande réputation par son habileté oratoire et par le talent qu'il déploya dans l'enseignement de la rhétorique. Hermagoras donna notamment une division nouvelle de cette partie de la rhétorique qu'on nomme invention. Cette division, attaquée par Cicéron, a été vivement défendue par Quintilien. Aucun des ouvrages de ce rhéteur n'est parvenu jusqu'à nous.

HERMAN ou **HERRMAN** (François-Antoine), diplomate français, né à Schlestadt (Alsace) en 1758, mort à Paris en 1837. Il était fils d'un procureur général au conseil souverain d'Alsace. Nommé consul général à Londres, il attira l'attention de Louis XVI par son intéressante correspondance diplomatique, envoya des mémoires remarquables sur les affaires de l'Inde et sur la traite des noirs et fut chargé par le roi d'acheter des grains lors de la famine qui sévit en 1788. Après la mort de Louis XVI, Herman fut révoqué de ses fonctions, devint un des agents de Louis XVIII et ne rentra en France qu'en 1801. Le premier consul le fit entrer de nouveau dans la diplomatie, le nomma premier secrétaire d'ambassade à Madrid, où il négocia un traité entre l'Espagne et la France, puis consul général à Lisbonne. Une armée française ayant envahi peu après le Portugal, Herman remplit les attributions de ministre de l'intérieur et des finances et dut à ce titre lever sur le pays d'énormes contributions de guerre. En quittant le Portugal, Herman fut envoyé en Prusse et nommé consul général à Kœnigsberg. Il garda ce poste jusqu'à la Restauration, devint alors membre du conseil d'Etat, occupa la charge de sous-secrétaire d'Etat au ministère des affaires étrangères en 1821, suivit le duc de Montmorency dans la retraite et conserva seulement le titre de conseiller d'Etat en service extraordinaire. On a de lui quelques écrits, entre autres : *De l'état actuel de l'Espagne et de ses colonies considéré sous le rapport des intérêts politiques et commerciaux de la France et des autres puissances de l'Europe* (1824).

HERMAN (Antoine-Edouard), administrateur français, fils du précédent, né à Londres en 1795, mort en 1864. Il entra dans l'administration sous la Restauration, devint sous-préfet de Brest, puis successivement préfet des Landes (1822), de l'Aisne (1823), de l'Indre (1823), des Ardennes (1823), du Gard (1828), et fut révoqué en 1830. Toutefois, au bout de quelques années, Herman entra, comme chef de section, au ministère de l'intérieur, devint chef de bureau à l'administration départementale et commerciale en 1836, chef de division en 1845, secrétaire général en 1848, et fut élu, en 1849, membre du conseil d'Etat par l'Assemblée législative. Après le coup d'Etat du 2 décembre, Herman fit partie de la commission consultative, entra, au commencement de 1852, dans le conseil d'Etat reconstitué, et fut appelé, en 1856, à faire partie du sénat. On lui doit un *Traité d'administration départementale* (1855, 2 vol. in-8°).

HERMAN ou **HERMANN** (Armand-Martial-Joseph), président du tribunal révolutionnaire, né à Saint-Pol (Pas-de-Calais) en 1759, décapité le 6 mai 1795. Il était avocat général au conseil de l'Artois au moment de la Révolution. Il en adopta les principes, et devint juge, puis président du tribunal criminel du Pas-de-Calais. Dans un mémoire adressé à l'Assemblée législative, le 14 mai 1792, il demandait la création d'hospices pour les infirmes, d'ateliers nationaux pour les ouvriers sans travail, la prompte organisation de l'instruction publique, mais insistait en même temps pour le maintien de la discipline dans l'armée et la répression sévère de toute tentative de troubles. Robespierre, son compatriote, faisait le plus grand cas de lui. Dans une des listes de révolutionnaires saisies chez ce dernier, le nom d'Herman se trouve en tête, avec cette note : « Homme éclairé et probe, capable des premiers emplois. » Robespierre le fit, en effet, nommer, en 1793, président du tribunal révolutionnaire. Il reçut le portefeuille de l'intérieur, et, quand les ministères furent remplacés par douze commissions administratives, il fut mis à la tête de celle de la police et des tribunaux, qu'il conserva jusqu'au 9 thermidor. On l'arrêta quelque temps après cette journée, et il entendit prononcer sa sentence de mort par ce même tribunal dont il avait naguère dicté les arrêts.

HERMAN DE SAINTE-BARBE (Guillaume), carme et écrivain religieux belge. V. HERIS.

HERMANARIC ou **ERMÉRIC**, roi des Goths, de la race des Amales, né vers 266 de notre ère, mort vers 376. Ce nouvel Alexandre, selon Jornandès, porta sa nation à son plus haut degré de puissance. Il réunit sous son autorité les peuplades gothiques indépendantes, soumit les peuples les plus belliqueux du Nord, étendit sa domination sur la Lithuanie, la Courlande, la plus grande partie de la Russie méridionale, sur les pays compris entre le Pont-Euxin et la mer Baltique, puis battit les Hérules, les Vendes, les Esthiens sur les bords de l'océan Germanique, et laissa à ces peuples leurs rois et leur gouvernement, se bornant à en faire ses tributaires. Le roi des Goths était arrivé à l'âge de cent dix ans, si l'on en croit Jornandès, lorsque deux frères, Ammius et Sarus, voulant venger la mort de leur sœur Sanielh, que Hermanaric avait fait traîner et mettre en lambeaux par des chevaux sauvages, tentèrent de le tuer et lui firent une blessure dont il ne put guérir. Sur ces entrefaites, les Huns envahirent le vaste empire du vieux roi, qui, désespéré de ne pouvoir leur résister, se donna la mort. Il était fils de Géberich, et eut pour successeur Withimir.

HERMANCE, village de Suisse, canton et à 15 kilom. N.-E. de Genève, sur la rive S.-E. du lac de Genève et près de la frontière française (Haute-Savoie); 400 hab. Autrefois ville forte, Hermance fut ruinée à la fin du IVe siècle par les Burgundes; rebâtie par la reine Hermangarde, elle fut brûlée par les Bernois au XVIe siècle.

HERMANDAD s. f. (èr-mann-dad — mot espagnol, formé de *hermano*, frère). Association formée en Espagne vers la fin du XVe siècle, et ayant pour but une protection mutuelle contre les exactions des voleurs et des malfaiteurs. ‖ Sorte de gendarmerie qui résulta de la précédente association, organisée administrativement. ‖ On dit souvent SAINTE HERMANDAD : *Vous saurez qu'avec la* SAINTE HERMANDAD *il n'y a pas de chevalerie qui tienne.* (Damas-Hinard.)

— **Encycl.** Sous l'ancienne féodalité, les paysans avait à se défendre, non-seulement contre une quantité de bandes de brigands qui venaient les voler, mais encore contre les nobles, qui, non contents de les accabler d'impôts et de corvées, faisaient eux-mêmes ou faisaient opérer par leurs gardes des excursions dans lesquelles ils pillaient et assassinaient ceux qui ne voulaient pas se laisser dépouiller de bonne grâce, violaient les filles et commettaient toutes les atrocités qu'un homme méchant et avide peut faire lorsqu'il est sûr de l'impunité. Vers l'an 1282, plusieurs villes d'Aragon formèrent une fédération afin de s'opposer à ces excès. Bientôt les villes de Castille et de Léon, voyant les bienfaits de cette association, formèrent une ligue en 1295. Elles publièrent des statuts et menacèrent de la dévastation de leurs domaines les nobles qui auraient commis quelque brigandage ou insulté un des membres de la confrérie; on les força ainsi à donner des garanties pour l'observation exacte des lois. Considérée d'abord comme une simple association de secours mutuels, cette institution prit des proportions considérables, et les rois, voyant tout l'avantage qu'ils pourraient en tirer pour maintenir la noblesse dans l'obéissance, protégèrent son développement en lui accordant de grands priviléges. Aussi, dès 1486, elle était répandue dans toute l'Espagne. Elle était représentée par une armée de gens de pied et de cavaliers, qui étaient disséminés dans toutes les provinces, et étaient chargés de veiller à la sûreté des routes et des campagnes; son pouvoir était considérable et ne s'arrêtait ni devant la noblesse ni devant le droit d'asile ordinairement accordé aux églises. Quiconque avait enfreint les lois était poursuivi partout, saisi, traduit devant des juges qui appartenaient à l'association et puni selon les lois. En vain y eut-il plusieurs soulèvements des nobles pour abolir cette institution, la protection que le roi lui accordait empêcha sa destruction; mais peu à peu elle ne devint plus qu'une sorte de maréchaussée, qui ne pouvait punir qu'en cas de flagrant délit. Elle était sous les ordres d'un haut conseil, qui punissait avec une grande sévérité tous ceux de ses membres qui, abusant de leur autorité, avaient commis quelque larcin. Son action ne s'étendait qu'au delà des murs des villes, dans l'intérieur desquelles elle ne pouvait arrêter personne. Les principaux lieux de concentration étaient Ciudad-Rodrigo, Talavera et Tolède. Cette institution a disparu dans ces dernières années et a été remplacée par une gendarmerie espagnole, formée d'après le modèle de la gendarmerie française, et à laquelle on donne le nom de garde civique. On a, bien à tort, confondu la *sainte hermandad* avec le tribunal de l'inquisition; si les membres de cette association figuraient, soit dans les exécutions, soit dans les arrestations opérées par l'inquisition, ce n'était que comme soldats chargés de la police des villes et des campagnes.

HERMANFRED ou **HERMANFROI**, roi de Thuringe, mort assassiné en 530. A la mort de son père, Bazin, il partagea le royaume avec ses frères puînés, Badéric et Berthaire; mais bientôt après, à l'instigation de sa femme, Amalbergue, nièce du grand Théodoric, il résolut de s'emparer de tout l'héritage paternel, poignarda Berthaire, puis fit assassiner Badéric et devint maître de toute la Thuringe. Hermanfred ne tarda point à expier ses crimes. Comme il refusait à Thierry, roi de Metz, qui l'avait aidé à se débarrasser du dernier de ses frères, de lui donner une partie des possessions de Badéric, Thierry envahit la Thuringe (528), battit Hermanfred, qui parvint à se sauver, l'invita à une conférence pour faire la paix, et le fit précipiter du haut des murailles de Tolbiac. La Thuringe fut alors réunie à la monarchie des Francs.

HERMANMIESTECZ, ville des Etats autrichiens (Bohême), cercle et à 7 kilom. O. de Chrudim, sur le Goldenbach et le Podol; 4,500 hab. Château; école de cavalerie; source minérale; carrières de marbre et de pierres à plâtre.

HERMANN, surnommé **Contractus**, historien allemand, issu de la famille des comtes de Vehringen, né en 1013, mort en 1054. Frappé, dès sa première jeunesse, d'une paralysie qui lui contracta les membres (d'où son surnom), il s'adonna avec passion à l'étude dans le monastère de Saint-Gall, apprit la langue grecque, les siences mathématiques, l'astronomie, la musique, la mécanique, et devint un des hommes les plus savants de son temps. A l'âge de trente ans, Hermann entra dans l'ordre des bénédictins et devint abbé du couvent de Reichenau, où il termina sa vie. Son principal ouvrage est une *Chronique*, qui va du commencement de notre ère à l'an 1054. Cet ouvrage, rédigé avec soin, dans un style assez pur, et qui offre beaucoup d'intérêt en ce qui concerne les événements de la fin du Xe siècle et de la première moitié du XIe, a été continué par Bernoldus jusqu'en 1100. Il a été publié pour la première fois sous le titre de *Chronicon de sex mundi ætatibus* (Bâle, 1525, in-fol.). La meilleure édition est celle de Saint-Blaise (1790-1792, 2 vol. in-4°). Parmi ses autres écrits, nous citerons : *De mensura astrolabii* et *De utilitatibus astrolabii*, traités de la construction et de l'usage de l'astrolabe, qui ont paru dans le *Thesaurus anecdotorum* de Pez. C'est un extrait d'ouvrages arabes. On lui doit, en outre, une dissertation *De monochordo*, publiée dans les *Scriptores ecclesiastici de musica*, de Gerbert; des poëmes historiques; enfin Trithème prétend qu'Hermann est l'auteur des hymnes *Salve, regina*, et *Alma redemptoris mater*.

HERMANN Ier, comte palatin de Saxe et landgrave de Thuringe, mort à Gotha en 1215. Neveu de l'empereur Frédéric Ier, il reçut, en 1181, le titre de comte palatin de Saxe, et succéda, en 1191, à son frère Louis III comme landgrave de Thuringe. Ce prince repoussa avec fermeté les prétentions de l'empereur Henri VI sur la Thuringe et celles de Conrad, archevêque de Mayence; se prononça, après 1198, tantôt pour Philippe de Souabe, tantôt pour Othon de Brunswick, qui se disputaient l'empire; vota, en 1210, dans l'assemblée de Bamberg pour la déposition d'Othon, qui venait d'être excommunié par Innocent III, et se prononça alors en faveur de Frédéric de Sicile. Le règne de ce prince acquit un grand éclat par la protection éclairée qu'il accorda aux lettres. Sa cour devint le rendez-vous des plus célèbres poëtes du temps : Wolfram d'Eschenbach, Henri de Veldecke, etc., qui ont à l'envi célébré ses louanges, et ce fut sous ses auspices qu'eut lieu, en 1207, la fameuse lutte poétique connue dans l'histoire littéraire de l'Allemagne sous le nom de *Guerre de la Wartbourg*. Hermann mourut pendant un voyage qu'il fit à Gotha. Il eut pour successeur son fils Louis.

HERMANN (Nicolas), poëte allemand, né en 1561. Il passa la plus grande partie de sa vie à Joachimsthal et fut l'ami du prédicateur Matthesius, qui a écrit la vie de Luther. Très-attaché à la Réforme, il composa des chants religieux pour l'Eglise évangélique. Presque toutes ses poésies ont été mises en musique, et un certain nombre de ses hymnes se chantent encore dans les églises protestantes de l'Allemagne. Les compositions d'Hermann ont été publiées en deux recueils, l'un par Paul Eber en 1560, l'autre par Matthesius un peu plus tard.

HERMANN (Paul), botaniste allemand, né à Halle en 1646, mort à Leyde en 1695. Il se fit recevoir docteur en médecine, puis se rendit à Batavia comme médecin de la Compagnie hollandaise, et séjourna pendant huit ans dans les Indes, où il se livra à d'intéressantes études sur la botanique et l'histoire naturelle. De retour en Europe, Hermann se fixa à Leyde (1679), y occupa une chaire de botanique et devint conservateur du Jardin des plantes de cette ville. Il est l'auteur d'une méthode de classification basée sur la considération du fruit et très-compliquée, ce qui a empêché qu'elle fût adoptée. On lui doit la description d'un grand nombre de végétaux inconnus avant lui, et ses ouvrages sont remarquables, outre leur mérite intrinsèque, par la beauté des dessins gravés. Les principaux sont : *Horti academici Lugduno-Batavi Catalogus* (Leyde, 1687); *Paradisus Batavus, continens plus centum plantas ære incisas et descriptionibus illustratas* (Leyde, 1698, in-8°), magnifique ouvrage imprimé par Elzévir; *Cynosura materiæ medicæ* (Strasbourg, 1710, in-4°), etc. Linné a donné en l'honneur de ce savant botaniste le nom de *hermannia* à un genre de la famille des buttnériacées.

HERMANN (Jacques), mathématicien suisse, né à Bâle en 1678, mort dans la même ville en 1733. Il professa successivement les mathématiques et la philosophie à Padoue, à Francfort-sur-l'Oder et à Bâle; il était associé de l'Académie des sciences de Paris et de celles de Saint-Pétersbourg et de Berlin. On a de lui : *De phoronomia, sive De viribus et motibus corporum solidorum et fluidorum* (Amsterdam, 1716), et divers mémoires de géométrie. Ses travaux ont principalement pour objet la théorie des épicycloïdes sphériques, celle des courbes, imaginées par Tschirnhausen, que peut décrire la pointe d'un stylet tendant un fil attaché à ses extrémités en des points fixes et s'enroulant sur des courbes fixes. On savait déjà mener les tangentes à ces courbes; Hermann fournit une méthode pour construire leurs rayons de courbure.

HERMANN (Jean), médecin et naturaliste français, né à Barr (Alsace) en 1738, mort en 1800. Il passa son doctorat à Strasbourg en 1763, puis se fixa dans cette ville, où, professeur extraordinaire en 1769, il devint professeur titulaire d'histoire naturelle médicale en 1784, de botanique et de matière médicale en 1794, et professeur d'histoire naturelle à l'Ecole centrale du Bas-Rhin en 1796. L'année suivante, il fut nommé membre correspondant de l'Institut. Ce fut ce savant qui enseigna le premier publiquement l'histoire naturelle à Strasbourg. Il forma de belles collections et enrichit considérablement le Jardin de botanique, dont il était directeur. Ayant été visité un jour par le fameux terroriste Schneider, il lui montra les richesses botaniques de son Jardin. « Citoyen, lui dit tout à coup Schneider, en voyant les palmiers et les orangers qui faisaient l'orgueil du botaniste, ton jardin n'est plein que d'aristocrates! Ce n'est pas là ce qu'il faut que tu cultives, c'est du chanvre pour habiller nos soldats et des pommes de terre pour les nourrir. » Outre de nombreux articles insérés dans divers recueils, des notes, etc., on a de lui : *Tabula affinitatum animalium* (Strasbourg, 1783, in-4°), « ouvrage dans lequel il s'attache à montrer, dit Cuvier, que les animaux ne doivent pas être placés sur une seule ligne ou dans une seule série d'échelons, mais que chaque espèce a, dans quelque partie de son organisation, des rapports marqués avec des espèces nombreuses d'autres genres, d'autres classes souvent éloignées, et l'auteur cherche à représenter une partie de ces rapports sur un grand tableau, où des lignes croisées en divers sens joignent ensemble les espèces qui offrent ces sortes de ressemblances. Cette idée est suivie avec beaucoup de sagacité dans le texte et éclaircie par des observations exactes et des remarques ingénieuses. » Citons encore d'Hermann : *Sur la manière de préparer et d'entasser des objets d'histoire naturelle* (Leipzig, 1788) *Coup d'œil sur le tableau de la nature* (Strasbourg, 1777, in-8°). — Son fils, Jean-Frédéric HERMANN, né en 1768, mort en 1793, suivit également la carrière médicale. On a de lui un ouvrage sur les insectes aptères, publié après sa mort sous le titre de *Mémoire aptérologique* (1804, in-fol.), et une *Histoire des araignées d'Alsace*, restée manuscrite.

HERMANN (Jean-Frédéric, écrivain français, frère du précédent, né à Barr en 1743, mort à Strasbourg en 1820. Lorsqu'il eut achevé ses études de droit, il parcourut, avec deux jeunes seigneurs russes dont il fit l'éducation, l'Allemagne, la France, la Pologne, l'Angleterre, puis se fixa à Strasbourg où il fut successivement échevin (1779), secrétaire du conseil des Quinze, procureur de la commune (1792). Pendant la Terreur, Hermann fut emprisonné. Relâché après le 9 thermidor, il devint membre du conseil des Cinq-Cents en 1795, puis en 1799; maire de Strasbourg après le 18 brumaire, professeur de droit à la Faculté de Strasbourg, et enfin doyen de cette Faculté. On lui doit : *Projets de dispositions législatives pour la fixation et l'établissement des traitements des ministres des cultes chrétiens en France et pour le maintien du prix des grains à un taux raisonnable* (Strasbourg, 1817); *Notices historiques, statistiques et littéraires sur la ville de Strasbourg* (Strasbourg, 1818-1819, 2 vol. in-8°).

HERMANN (Jacques-Dominique-Armand, baron DE), littérateur et musicien français, né à Metz en 1764, mort à Paris en 1852. Son père, organiste à Metz, l'envoya à Paris pour y développer son talent pour la musique. Le comte d'Ossun prit en amitié le jeune musicien et le fit admettre à donner des leçons d'accompagnement à Marie-Antoinette. Au plus fort de la Révolution, Hermann se rendit à Londres, où il entra en relations avec les artistes les plus distingués du temps et se fit connaître comme compositeur et comme pianiste. Une de ses compositions, la *Coquette*, obtint surtout un grand succès de vogue. Sous la Restauration, Hermann reçut le titre de baron et s'adonna particulièrement à la poésie. On lui doit des *Sonnets*, des *Epîtres*, des *Odes* et un poëme épique en vingt-quatre chants, la *Pallantiade* (Paris, 1835, 2 vol. in-8°).

HERMANN (Jean-Godefroy-Jacques), célèbre philologue allemand, né à Leipzig en 1772, mort en 1848. Agrégé à l'université de sa ville natale en 1794, il y obtint, en 1798, la chaire de professeur extraordinaire de philosophie, puis devint professeur ordinaire d'éloquence en 1803, et de poésie en 1809. Ses cours attiraient un grand nombre d'auditeurs; ils se distinguaient par une clarté et une animation assez rares dans les universités allemandes, par une précision rigoureuse dans l'exposition, par la variété et l'étendue des connaissances. Ses études philosophiques donnaient à sa méthode une couleur essentiellement rationnelle, et sa critique était d'une solidité qui n'a jamais été surpassée. Il a fait école et a contribué pour une large part aux progrès de la philologie allemande. Hermann, après avoir fondé, en 1799, la Société grecque, organisa en 1834 les conférences du séminaire philologique, où ses élèves s'exerçaient tour à tour à traiter des questions de critique verbale et d'antiquités. L'école de G. Hermann se préoccupe surtout de la révision des textes et de la grammaire. Son chef partait de cette même idée qui a fait dire à un penseur profond que la meilleure histoire d'un peuple était le dictionnaire de sa langue. Il prenait le mot philologie dans un sens restreint et voulait avant tout qu'on se rendît parfaitement maître des langues anciennes. Il eut de graves discussions avec l'école historique, qui lui reprochait de s'occuper par trop de la forme, de négliger l'histoire, l'antiquité, la vie réelle en un mot. Mais l'étude de la langue étant le moyen essentiel de comprendre les auteurs, il faut reconnaître qu'en réalité G. Hermann est un de ceux qui ont rendu les plus grands services aux études anciennes. Grâce à sa puissante impulsion, l'Allemagne s'est appliquée avec une ardeur incomparable à fouiller les bibliothèques, à collationner les manuscrits, et nous a rendu dans une pureté plus grande les textes des auteurs anciens, qui sont la principale source de nos renseignements; l'école historique elle-même a grandement profité de ses travaux qu'elle était appelée à compléter dans un autre sens. Hermann eut de très-vives discussions avec Bœckh, Muller et Creuzer. Les lettres échangées entre ce dernier et Hermann ont été publiées en un volume des plus intéressants, sous le titre de *Lettres sur Homère et Hésiode* (Heidelberg, 1818).

Les œuvres de G. Hermann peuvent se ranger sous deux chefs : les unes ont un caractère essentiellement théorique, et comprennent ses études sur la métrique et la grammaire; les autres sont des éditions d'auteurs anciens. En vrai disciple de Kant, Hermann appliqua à la métrique les méthodes rationnelles de son maître, et fut le créateur de la théorie scientifique des rhythmes et de la prosodie. Il publia successivement sur ce sujet quatre ouvrages, dont trois en latin : *Des mètres employés par les poëtes grecs et latins* (Leipzig, 1796); *Eléments de la doctrine métrique* (Leipzig, 1816); *Abrégé de la doctrine métrique* (Leipzig, 1818), et un en allemand, *Manuel de métrique* (Leipzig, 1798); en outre, une dissertation latine sur les mètres de Pindare, en tête de l'édition de ce poëte donnée par Heyne. Pour quiconque a étudié la versification des anciens, ces livres sont, encore à l'heure qu'il est, dignes d'être consultés. La grammaire des langues anciennes avait également besoin d'une réforme complète. Hermann se tira de cette tâche avec une grande distinction. Son traité sur la manière de rectifier la grammaire grecque *De emendanda ratione græcæ grammaticæ* (1801), ses additions à Viger, *De idiotismis græcæ dictionis* (1802; 4e édit., 1834), sont surtout appréciés. Il a écrit aussi quatre livres sur une seule particule grecque (ἄν), qui joue, il est vrai, un rôle très-considérable dans la syntaxe grecque (Leipzig, 1831). Parmi ses éditions d'auteurs, il faut citer surtout celles des tragiques grecs; des *Nuées* d'Aristophane (1799); des *Poëmes orphiques* (1805); des *Hymnes homériques* (1806); de Plaute : *Trinummus* (1800) et *Bacchides* (1845); de l'*Art poétique* d'Aristote (1802); du lexique de Photius, etc. Les tragédies d'Eschyle, travail publié après sa mort (Leipzig, 1852, 2 vol. in-8°) et d'après ses papiers par Haupt, sont un modèle de critique. Enfin les dissertations de G. Hermann ont été réunies en volumes (*Opuscula*, 1827-1830, 7 vol. in-8°). Cet éminent érudit était membre associé de l'Académie des inscriptions et belles-lettres de Paris (1835).

HERMANN (Frédéric-Bénédict-Guillaume), économiste allemand, né à Dunkelsbuhl (Bavière) en 1795. Après avoir passé quelques années à Erlangen et à Wurtzbourg pour y étudier les mathématiques et l'économie politique, il dirigea à Nuremberg, avec un de ses amis, une institution d'enseignement privé qu'il quitta en 1821 pour aller professer les mathématiques au lycée et à l'école polytechnique de Nuremberg, où il resta jusqu'en 1827. Hermann fit alors un voyage en France pour y étudier l'organisation de l'enseignement technique et fut, quelque temps après son retour, appelé à occuper une chaire d'économie politique à l'université de Munich (1833). En 1835, il devint membre de l'Académie des sciences, fut nommé, l'année suivante, inspecteur des écoles d'arts et métiers, en 1837 membre du conseil supérieur de l'Eglise et de l'enseignement et, en 1845, conseiller du ministère de l'intérieur, poste dans lequel il fut chargé des travaux de statistique. En 1848, Hermann se rangea parmi les partisans de l'unité allemande, représenta la ville de Munich au parlement de Francfort et fit partie, en 1849, de la seconde Chambre bavaroise. Il devint ensuite un des commissaires de l'association douanière, qui se réunirent à Londres en 1851, présida le jury de l'exposition industrielle de Munich en 1854 et reçut le titre de conseiller d'Etat en service ordinaire en 1855. Outre de nombreux articles dans les *Archives de l'économie politique*, on lui doit : *Sur les institutions polytechniques* (Nuremberg, 1826-1828, 2 vol.); *Recherches d'économie politique* (Munich, 1832, in-8°), ouvrage remarquable qui a fondé sa réputation; l'*Exposition universelle de Paris en 1839* (Nuremberg, 1840); *Manuel d'arithmétique et d'algèbre* (Nuremberg, 1845, 2e édit.), etc.

HERMANN (Charles-Henri), peintre allemand, né à Dresde en 1802. Il fit de rapides progrès sous la direction de Cornélius, dont il suivit les leçons à Dusseldorf. Quelque temps après avoir quitté l'atelier de ce maître, il alla peindre des fresques à l'université de Rome avec deux de ses anciens condisciples, Fœrster et Gœtzenberger. Par la suite, Hermann accompagna à Munich Cornélius, qui le chargea d'exécuter plusieurs de ses cartons dans la glyptothèque et dans l'église Saint-Louis. Dans ce dernier édifice, il a peint notamment : *Dieu le père avec des chœurs d'anges*; les *Evangélistes Jean et Luc*; *Quatre Pères de l'Eglise*; l'*Annonciation*; la *Résurrection*, etc. Hermann exécuta ensuite, d'après ses propres dessins, des œuvres qui fondèrent sa réputation et dont les plus remarquables sont des fresques représentant des scènes tirées du *Parcival* d'Eschenbach, dans le palais du roi; la *Victoire de l'empereur Louis de Bavière à Ampfing*, une de ses plus belles œuvres, sous les arcades du jardin royal; l'*Ascension du Christ*, peinte au plafond d'un temple protestant à Munich, etc. Appelé, en 1844, à Berlin pour décorer le musée de cette ville de fresques, d'après les cartons de Schinkel, il dut renoncer à ce travail; mais il exécuta à l'église du Cloître quatorze fresques représentant les *Patriarches*, les *Prophètes*, les *Evangélistes*, les *Apôtres saint Pierre et saint Paul*. Parmi les autres œuvres dues au pinceau de cet artiste, qui suit les traditions de Cornélius et néglige trop souvent, comme lui, la beauté de l'exécution, la couleur, pour se préoccuper avant tout de la composition du sujet, nous citerons : le *Sermon sur la montagne*, à Oschatz; la *Pâque*, dans l'église Saint-Matthieu à Berlin, etc. En 1852, Hermann a publié une série de dessins, gravés